

# VD\_OMNI GE.2023.0019 vom 28. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0019)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0019 du 28 février 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0019 del 28 febbraio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) | Recours formés contre des courriels d'un directeur de collège, puis de la DGEO, refusant d'engager le recourant en qualité d'enseignant en raison d'un licenciement avec effet immédiat intervenu quelques années auparavant. Sauf exceptions (non réalisées en l'espèce), seul le TRIPAC est compétent pour traiter des contestations dirigées contre des décisions rendues en application de la LPers-VD. Dans la mesure où l'engagement d'un membre du personnel de l'Etat de Vaud relève de la LPers-VD, respectivement de la compétence du TRIPAC, l'acte refusant de créer de tels rapports de travail est pareillement rendu en matière de personnel (potentiel) de l'Etat de Vaud et demeure soumis à la LPers-VD ainsi qu'au TRIPAC. Dans ces conditions, la CDAP n'est manifestement pas compétente pour traiter les recours en cause (c. 1b). Au vu de l'issue des recours, il est inutile d'examiner si les actes contestés constituent, formellement et matériellement, des décisions susceptibles de recours, ou si les conclusions des recours, tendant en particulier à la constatation de la nullité du licenciement intervenu, respectivement visant à imposer l'engagement du recourant ou à obtenir des dommages et intérêts, sont recevables (c. 1d). Recours irrecevables, faute de compétence de la CDAP.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD, associé à l'art. 5 de la même loi). Le Tribunal cantonal, par sa CDAP, dispose ainsi d'une compétence générale et subsidiaire en matière de recours de droit administratif (arrêt de la Cour constitutionnelle, CCST.2009.0007 du 20 novembre 2009 consid. 5a). Selon l'art. 14 LPers-VD, sauf dispositions contraires de la présente loi ou des lois spéciales, le TRIPAC connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la présente loi. Sauf exception, par conséquent, seul le TRIPAC est compétent pour traiter des contestations dirigées contre des décisions rendues en application de la LPers-VD. Autrement dit, l'art. 14 LPers-VD ouvre une voie de droit spéciale, dérogeant à l'art. 92 LPA-VD. A teneur de son art. 2, la LPers-VD s'applique à toute personne qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle perçoit de l'Etat un salaire (al. 1). Sauf dispositions contraires, elle s'applique également, à l'exception du chapitre IV, section I, aux personnes rétribuées par indemnités ou émoluments, qui exercent une activité régulière à titre principal ou accessoire (al. 2). Sont réservées les dispositions particulières des lois spéciales ainsi que des conventions collectives (al. 3). b) En l'occurrence, le recourant conteste des actes refusant de l'engager à un poste d'enseignant dans les établissements régis par la DGEO, actes communiqués sous

forme de courriels par le directeur de l'établissement d'abord concerné, puis par le directeur général adjoint de la DGEO. Dans le cadre des deux premiers recours, le mandataire alors en charge du recourant n'a pas dénié que, sur le principe, l'activité d'enseignant convoitée entre dans le champ d'application de la LPers-VD au sens de l'art. 2 al. 1 de ladite loi. Il n'a pas davantage contesté que les modalités d'engagement, à savoir un contrat de droit administratif, sont régies par la LPers-VD (art. 19 LPers-VD). Il a soutenu en revanche qu' " au vu du fait que [le recourant] n'a pas été engagé, il n'y a pas eu de création de rapport juridique basé sur la LPers, ce qui signifie que le TRIPAC n'est pas compétent pour traiter de ces recours ". Cette argumentation est erronée. A l'évidence, dans la mesure où l'engagement d'un membre du personnel de l'Etat de Vaud relève de la LPers-VD, respectivement de la compétence du TRIPAC, l'acte refusant de créer de tels rapports de travail est pareillement rendu en matière de personnel (potentiel) de l'Etat de Vaud et demeure soumis à la LPers-VD ainsi qu'au TRIPAC. Selon la jurisprudence concordante de la CDAP et des juridictions civiles, dans un tel cas de figure, même si le recourant n'est pas un salarié de l'Etat soumis à la LPers-VD, il y prétend dans le cadre de la création initiale des rapports de travail, si bien que son acte relève de la compétence exclusive du TRIPAC (cf. arrêt CACI 627/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3, publié in JdT 2020 III p. 126; arrêts TRIPAC TF20.022331 du 17 novembre 2020 consid. I.a et TF17.014021 du 30 août 2018 consid. I; arrêt CDAP GE.2011.0045 du 25 août 2011 consid. 2, publié in JdT 2012 III p. 3 avec une note de Denis Piotet; Denis Piotet, Droit privé judiciaire vaudois annoté, 2021, n. 18 s. ad art. 1<sup>er</sup> à 3 LJT; Mercedes Novier/Marie-Thérèse Guignard, Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud: jurisprudence récente, JdT 2020 III p. 39 ss, spéc. ch. 1 p. 40). Dans ces conditions, la CDAP n'est manifestement pas compétente pour traiter les recours dirigés contre les actes des 16 novembre 2022 et 11 janvier 2023 émanant de la DGEO. c) Le recourant conclut à ce que la cour de céans procède à un échange de vues avec la CDAP (sic), à savoir plus vraisemblablement avec le TRIPAC, afin de déterminer l'autorité compétente et éviter tout conflit de compétence négatif (conclusion II du recours du 10 février 2023). L'art. 7 LPA-VD dispose que l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (al. 1); l'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente (al. 2). En l'occurrence, la CDAP n'a aucun doute sur le fait qu'elle n'est pas compétente pour traiter les présents recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de mener un échange de vues. S'agissant d'un éventuel conflit négatif de compétence, il est rappelé au recourant que le TRIPAC n'a pas formellement décliné sa compétence; c'est le mandataire du recourant lui-même qui, à la lumière de sa propre interprétation, a expressément requis du TRIPAC qu'il transmette la cause à la CDAP. Quoi qu'il en soit, l'art. 7 LPA-VD ne s'applique qu'aux autorités et aux juridictions administratives entre elles, non à l'égard des tribunaux civils ou des autorités de poursuite pénale (GE.2021.0213 du 5 mai 2022 consid. 3c; GE.2020.0220 du 22 décembre 2020 consid. 3d et les références). d) Pour le surplus, dès lors que la CDAP n'est pas compétente pour traiter des présents recours, il est inutile d'examiner si les actes contestés constituent, formellement et matériellement, des décisions susceptibles de recours, ou si les conclusions des recours, tendant en particulier à la constatation de la nullité de la résiliation du 11 juin 2018, respectivement visant à imposer l'engagement du recourant ou à obtenir des dommages et intérêts, sont recevables.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, les recours dirigés contre les refus d'engagement du recourant sont irrecevables, faute de compétence de la CDAP pour en traiter. Pour le surplus, le retrait du

deuxième recours, dirigé contre le refus d'engagement du 16 novembre 2022 tel que considéré comme étendu à l'ensemble des collèges du canton, n'a aucune portée. Au regard du premier recours en effet, l'acte attaqué est identique et les conclusions sont dénuées de distinction significative. Compte tenu de l'issue des recours, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Au vu des circonstances, notamment de la situation professionnelle et financière du recourant, il est néanmoins renoncé à mettre un émolument judiciaire à sa charge (art. 50 LPA-VD). Quant à la requête d'assistance judiciaire, elle est sans objet, dès lors qu'elle se limite à la dispense de " l'avance " de frais (cf. conclusion I des deux premiers recours, conclusion V du troisième), avance à laquelle il a déjà été renoncé. Cela étant, une requête d'assistance judiciaire portant sur d'autres éléments serait de toute façon rejetée, les recours déposés devant la CDAP étant d'emblée dénués de chance de succès.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.